

STATUTS

DU



CIFA INITIAL CONTRIBUTOR™

GSCGI

- GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS -

Approuvés par l'AG du 3 Octobre 2019

ARTICLE 1

Raison sociale, Forme juridique, Durée et Siège

Le Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants, ci-après désigné: « GSCGI », est une association, sans but lucratif, aux termes des art. 60 ss du Code civil suisse, constituée pour une durée illimitée. Son siège est à Genève.

Le GSCGI est inscrit au Registre du commerce sous les raisons sociales suivantes:

GSCGI, GROUPEMENT SUISSE DES CONSEILS EN GESTION INDEPENDANTS

SVUF, SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG UNABHÄNGIGER FINANZBERATER

ASCFI, ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI CONSULENTI FINANZIARI INDIPENDENTI

SAIFA, SWISS ASSOCIATION OF INDEPENDENT FINANCIAL ADVISORS

ARTICLE 2

But

Le GSCGI réunit des professionnels de la finance sur la base d'une charte d'éthique professionnelle dans le but de défendre leurs intérêts et le bon renom de la profession.

A cette fin, le GSCGI peut notamment:

- a. représenter ses membres sur le plan national et international;
- b. informer ses membres lors de l'adoption de nouvelles normes touchant le domaine de la finance;
- c. se faire le porte-parole de ses membres face au législateur, notamment lors de l'adoption de nouvelles normes;
- d. organiser des conférences et éditer des lettres de nouvelles et autres publications utiles à la formation continue de ses membres;
- e. négocier pour ses membres des contrats collectifs avantageux, en matière d'assurance professionnelle ou en tout autre domaine jugé utile;
- f. affilier collectivement ses membres à tout organe requis par la loi;
- g. offrir à ses membres un service de veille juridique;
- h. poursuivre toute activité directement ou indirectement liées à son but.

ARTICLE 3

Membres

Le GSCGI connaît les catégories de membres suivantes:

➤ Membres avec droit de vote:

- Membres IQ « Investisseurs Qualifiés »;
- Membres associés;

➤ Membres sans droit de vote:

- Membres Partenaires;
- Membres classe Hermès, Hermès-Club et Hermès-Elite.

ARTICLE 3bis

Membres avec droit de vote

Peuvent être Membres avec droit de vote les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- possèdent les qualifications professionnelles nécessaires (Membres IQ ou Membres Associés);
- jouissent d'une bonne réputation;
- ont exercé à titre de profession principale en qualité d'indépendant ou de dépendant, pendant une période de trois années minimum, l'activité de Conseil en gestion en Suisse;
- bénéficient du parrainage de deux membres du GSCGI;
- s'engagent à respecter les Statuts, la Charte, les Règles d'Ethique Professionnelle, les Règlements et les Directives y relatifs du GSCGI.
- Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner une personne physique en tant que son représentant auprès du GSCGI.

ARTICLE 3ter
Membres sans droit de vote

Peuvent être membres sans droit de vote:

- les Membres Partenaires,
- les Membres classe-Hermès (Hermès-Club et Hermès-Elite).

Peuvent être 'Membres Partenaires' les banques ou institutions financières qui opèrent dans la gestion de fortune en Suisse.

Peuvent être Membres classe Hermès-Elite et classe Hermès-Club les personnes physiques et morales qui remplissent les conditions suivantes:

- anciens Membres IQ ou non-IQ qui réduisent leur activité professionnelle ou prennent leur retraite, mais souhaitent maintenir leurs contacts avec la profession, ou ne possèdent plus les qualifications professionnelles nécessaires (selon art. 7 de l'Ordonnance RS 955.071 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel);
- personnes provenant de domaines étroitement liés à la profession de la gestion patrimoniale et du conseil financier, tels que les professions académiques, le droit bancaire et financier, et les prestataires de services en gestion de patrimoine et conseil financier;
- jouissent d'une bonne réputation;
- ont exercé à titre de profession principale en qualité d'indépendant ou de dépendant, pendant une période de trois années minimum, l'activité de Conseil en gestion en Suisse;
- bénéficient du parrainage de deux membres du GSCGI;
- s'engagent à respecter les Statuts et la Charte du GSCGI;
- Si le membre est une personne morale ou une société de personnes, cette dernière doit désigner une personne physique en tant que son représentant auprès du GSCGI.

ARTICLE 4
Admission

Les demandes d'admission en qualité de Membre IQ, Membre Associé, Hermès-Club, Hermès-Elite, Membre Partenaire, sont adressées au Conseil du GSCGI qui les accepte ou les rejette sans avoir à justifier sa décision à l'égard du candidat.

ARTICLE 5
Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

ARTICLE 6
Droits et devoirs

Droits

Les Membres ont le droit de bénéficier de toutes les prestations du GSCGI les concernant.

Les Membres ont le droit de faire figurer dans leur publicité et sur leur papier à entête le signe distinctif du GSCGI avec la mention « Membre du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) ». Le Conseil peut édicter des Directives à ce sujet.

Devoirs

Les Membres ont l'obligation de se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil.

Les Membres IQ sont en outre tenus de se soumettre sans réserve aux décisions de la Commission d'Ethique Professionnelle, ainsi que de se conformer en toutes circonstances, en plus des Statuts et de la Charte, aux Règles d'Ethique Professionnelle ainsi qu'aux Règlements et Directives y relatifs du GSCGI.

Les Membres adoptent un comportement irréprochable à l'encontre du GSCGI et des autres membres. Ils s'engagent à respecter les principes de collégialité et d'entraide, ainsi que les valeurs éthiques défendues par le GSCGI. Ils évitent tout comportement susceptible de nuire à la réputation, la cohésion et la coopération au sein du GSCGI.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources du GSCGI sont constituées notamment des cotisations annuelles, des dons, du produit des manifestations, des actions ponctuelles organisées par le GSCGI, ainsi que des revenus de la fortune.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Les cotisations payées sont définitivement acquises au GSCGI. La cotisation reste intégralement due même en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

ARTICLE 8

Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9

Perte de la qualité de Membre

1. Démissions:

Les démissions peuvent être données en tout temps par écrit, elles prennent effet immédiatement. Les cotisations de l'année courante restent dues.

Le Membre IQ démissionnaire reste soumis au Règlement d'application des Règles d'Ethique professionnelle, respectivement à la Procédure de sanction, jusqu'à la fin de la Période de contrôle le concernant.

2. Exclusions:

Sous réserve des cas d'exclusion relevant de la compétence exclusive de la Commission d'Ethique Professionnelle, en application des Articles 26 et 27, pour violation des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives y relatifs, tout membre qui viole la Charte ou les Statuts du GSCGI, ou qui nuit d'une autre façon à la réputation ou aux intérêts du GSCGI ou de ses membres, peut être exclu.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil, qui donne au membre à exclure la possibilité d'être préalablement entendu sur les griefs qui lui sont faits.

Dans un délai de 30 jours, le membre exclu peut recourir contre son exclusion par écrit auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être motivé. L'Assemblée générale statue en dernière instance.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

La cotisation annuelle de l'année courante reste due.

ARTICLE 10

Organes

Les organes du GSCGI sont:

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil;
- c. l'Organe de contrôle;
- d. la Commission d'Ethique Professionnelle.

ARTICLE 11

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres avec droit de vote du GSCGI.

Une assemblée ordinaire est convoquée par le Conseil une fois par année, ordinairement durant le premier semestre de l'année civile.

Le Conseil peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec indication de l'ordre du jour.

Il y est tenu lorsque 10% au moins des membres en fait la demande par écrit au Président du Conseil.

La convocation doit être adressée à chaque membre au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

La convocation comporte l'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à la prise de décisions.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président, ou un autre membre du Conseil du GSCGI.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sans quorum, sous réserve de la modification des statuts (art. 25) et de la dissolution (art. 26).

ARTICLE 12

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale décide valablement des objets suivants:

- a. l'élection des membres du Conseil;
- b. l'élection et la révocation des membres de l'Organe de contrôle et de la Commission d'Ethique Professionnelle;
- c. l'adoption du rapport d'activité du Conseil et des comptes annuels du Groupement;
- d. l'octroi de la décharge au Conseil sur proposition de l'Organe de contrôle;
- e. la détermination du montant de la cotisation annuelle;
- f. l'adoption du budget;
- g. l'adoption du programme général d'activités;
- h. la révision des Statuts;
- i. la dissolution du GSCGI.

ARTICLE 13

Droit de vote

Chaque membre avec droit de vote, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

ARTICLE 14

Décisions

Les décisions et les élections se font à la majorité absolue des présents. La représentation est interdite.

La révision des Statuts nécessite la majorité qualifiée de deux tiers des présents.

La dissolution du GSCGI nécessite cependant la majorité qualifiée des trois quart des présents.

Le vote est à main levée. Le vote est secret si un cinquième des membres présents le demandent.

ARTICLE 15

Conseil

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, à la majorité absolue pour une durée de 3 ans; ils sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil compte entre 7 et 11 membres élus par l'Assemblée. Le Conseil choisit lui-même en son sein son Président, son Vice-Président (ou ses Vice-Présidents) et répartit les autres fonctions parmi ses membres.

Si un membre du Conseil le quitte avant la fin de son mandat, le Conseil se complète par cooptation pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 16

Séances du Conseil

Le Conseil se réunit en règle générale quatre fois par année sur convocation du Président ou à la demande d'un membre du Conseil ou de l'Organe de Contrôle.

Le Conseil a capacité de statuer si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins le Président ou le Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, la voix du Président, le cas échéant celle du Vice-président le remplaçant, est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation.

Les membres du Conseil exercent leur mandat sans rémunération. Leurs frais et débours sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

ARTICLE 17

Secrétariat

Le Conseil s'appuie sur un secrétariat qu'il engage et rémunère sur la base d'un cahier des charges. Le secrétariat est dirigé par un(e) directeur(trice).

ARTICLE 18

Attributions du Conseil

Le Conseil décide de toutes les affaires non réservées aux autres organes du GSCGI.

Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. la convocation de l'Assemblée générale;
- b. l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c. la proposition de révision des Statuts;

- d. la rédaction, l'adoption et les modifications des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives du GSCGI et de la Charte;
- e. l'admission des Membres;
- f. la désignation et l'instruction du Directeur et du Secrétariat;
- g. la mise en place d'organes exigés par de nouvelles réglementations ou dispositions légales et/ou conventionnelles et la supervision du fonctionnement de tels organes;
- h. l'exclusion de membres en application de l'article 10, 2e alinéa, sous réserve des cas d'exclusion relevant de la compétence exclusive de la Commission d'Ethique Professionnelle, en application des Articles 26 et 27, pour violation des Règles d'Ethique Professionnelle et des Règlements et Directives y relatifs;
- i. la gestion de la fortune du GSCGI;
- j. la présentation à l'Assemblée générale du rapport d'activités et des comptes annuels;
- k. l'élaboration du budget annuel et d'éventuels budgets spéciaux;
- l. le suivi et la gestion des affaires courantes;
- m. la représentation du GSCGI vis-à-vis des Autorités et des tiers en général.

ARTICLE 19

Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne parmi les Membres deux réviseurs appelés à contrôler bénévolement les comptes annuels du GSCGI. Les réviseurs établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale et proposent, le cas échéant, d'octroyer la décharge au Conseil.

ARTICLE 20

Commission d'Ethique Professionnelle

Les membres de la Commission d'Ethique Professionnelle sont élus par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale nomme le Président et le Vice-président de la Commission d'Ethique Professionnelle.

La Commission d'Ethique Professionnelle est composée de cinq membres, soit au moins un membre du Conseil et quatre Membres IQ du GSCGI. L'Assemblée Générale nomme également cinq membres suppléants, dont au moins un membre du Conseil et quatre Membres IQ du GSCGI.

Les Membres associés en affaires ne peuvent être élus simultanément membres de la Commission d'Ethique Professionnelle.

Le mandat des membres de la Commission d'Ethique Professionnelle est de trois ans. La réélection est admise.

Les membres la Commission d'Ethique Professionnelle sont tenus de traiter confidentiellement les informations obtenues au cours de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 21

Séance de la Commission d'Ethique Professionnelle

Les membres de la Commission d'Ethique Professionnelle se réunissent aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, pour passer en revue les Rapports de Révision reçus, pour décider des mesures à prendre dans l'hypothèse où des Rapports de Révision constatent des Manquements aux Règles d'Ethique Professionnelle ou pour prendre toute autre mesure requise dans l'accomplissement de ses attributions en application de l'Article 26.

Chaque membre de la Commission d'Ethique Professionnelle peut exiger par écrit du Président la convocation à une séance de la Commission d'Ethique Professionnelle.

La Commission d'Ethique Professionnelle peut statuer si au moins trois de ses membres sont présents, dont au moins son Président ou son Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité de voix, la voix du Président, le cas échéant celle du Vice-président le remplaçant, est prépondérante. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, par courrier, fax ou email, pour autant qu'aucun membre de la Commission d'Ethique Professionnelle ne s'y oppose. Ces décisions nécessitent une prise de position formelle des membres destinataires, un silence n'étant pas considéré comme une décision, ni une renonciation ou une acceptation.

La Commission d'Ethique Professionnelle remet au Conseil son rapport annuel d'activité, au plus tard au plus tard quatre mois après la fin de l'année civile.

ARTICLE 22

Attribution de la Commission d'Ethique Professionnelle

La Commission d'Ethique Professionnelle veille de manière générale à la bonne application des Règles d'Ethique Professionnelle ainsi que de leurs Règlements et Directives et est en charge de la Procédure de Contrôle et de Sanctions.

Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) Organiser la Procédure de Contrôle;
- b) Approuver ou refuser le choix par un Membre IQ de son Réviseur;
- c) Veiller à ce que les Membres IQ se soumettent au Contrôle périodique effectué par les Réviseurs;
- d) Examiner les Rapports de Révision rédigés par les Réviseurs;
- e) Accorder à certains Membres IQ le bénéfice d'un Contrôle biennal;
- f) Organiser la Procédure de Sanctions;
- g) En cas de Manquement aux Règles d'Ethique Professionnelle ou à leurs Règlements et Directives, ouvrir la Procédure de Sanction et établir les faits;
- h) Nommer ou révoquer les Chargés d'Enquête;
- i) Sanctionner les Manquements aux Règles d'Ethique Professionnelle ou à leurs Règlements et Directives;
- j) Opérer des Contrôles Additionnels en cas de soupçons de Manquements aux Règles d'Ethique Professionnelle ou en cas de dénonciation;
- k) Répondre aux questions des Membres IQ s'agissant de l'application et de l'interprétation des Règles d'Ethique Professionnelle et de leurs Règlements et Directives;
- l) Informer le Conseil de l'ouverture de Procédures de sanction et du résultat de celles-ci.

ARTICLE 23

Procédure de Contrôle et de Sanctions / Devoirs des membres

Le Conseil édicte un Règlement d'Application des Règles d'Ethique Professionnelle qui traite de la Procédure de Contrôle et de Sanctions.

Les Membres IQ acceptent que les Contrôles mis en place par la Commission d'Ethique Professionnelle soient effectués dans leurs entreprises et se soumettent à la Procédure de Contrôle et de Sanctions et aux sanctions prises par la Commission d'Ethique Professionnelle.

Les Membres IQ donnent leur accord à ce que le Conseil informe la FINMA ou l'OAR concerné lorsque des sanctions sont prises ou envisagées à leur égard par la Commission d'Ethique Professionnelle.

Les Membres IQ consentent à la transmission, par le Conseil à la FINMA ou à l'OAR concerné, des dossiers relatifs aux Procédures de Sanctions ouvertes par la Commission d'Ethique Professionnelle à leur rencontre.

Les Membres IQ s'engagent à supporter les frais du Contrôle et ceux occasionnés par la Procédure de Sanctions.

ARTICLE 24

Signature et Responsabilité

Le GSCGI est engagé par la signature conjointe d'un des membres du Conseil avec celle du Président ou du Vice-président ou du Directeur(trice) du Secrétariat.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social, leurs obligations sont limitées au versement de leur cotisation annuelle, à l'exclusion de toute responsabilité quant aux pertes du GSCGI.

L'association répond sur ses propres ressources, à l'exclusion de ses membres, lesquels n'ont aucune obligation dépassant le montant de leur cotisation.

ARTICLE 25

Révision des Statuts

La révision des Statuts par l'Assemblée générale nécessite la majorité qualifiée de deux tiers des présents.

ARTICLE 26

Dissolution du GSCGI

La dissolution du GSCGI est assujettie à une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des trois quart des présents.

La liquidation, l'utilisation de l'excédent et la remise des archives sont décidées de la même manière par l'Assemblée générale.

L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à une association ayant des buts similaires ou une œuvre caritative choisie par le Conseil. En aucun cas les biens sociaux ne pourront retourner aux membres du GSCGI, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Les présents Statuts sont adoptés ce jour, le 3 octobre 2019. Ils remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 6 juin 2013. Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

La version française fait foi.